

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE GONESSE

Département du Val d'Oise Arrondissement de Sarcelles
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 3 juillet 2020

L'an deux mil vingt, le trois juillet,

Le Conseil municipal de la Commune de GONESSE légalement convoqué, s'est assemblé à la salle Jacques Brel à Gonesse, sous la présidence de **Monsieur Jean-Pierre BLAZY, Maire et de Monsieur Jean-Michel DUBOIS, Conseiller municipal.**

Etaient présents :

Monsieur BLAZY	Madame VALOISE
Madame CAUMONT	Monsieur TOUIL
Monsieur TIBI	Monsieur ROUCAN
Madame HENNEBELLE	Madame BENAÏSSA
Monsieur CAURO	Monsieur LORY
Madame SELLAIAH	Madame DIOP
Monsieur BARFETY	Monsieur NDALA
Madame DE ALMEIDA	Madame OSSULY
Monsieur IDE	Monsieur DUBOIS
Madame MAILLARD	Monsieur SABOURET
Monsieur RICHARD	Madame PEQUIGNOT
Madame RAKOTOZAFIARISON	Monsieur SAMAT
Monsieur GOURDON	Madame KIR
Madame QUERET	Monsieur DOS SANTOS
Monsieur HAKKOU	Madame PARSEIHIAN
Madame CAMARA	Monsieur YILDIZ
Monsieur OUERFELLI	

**Nombre de membres
composant le Conseil
Municipal : 35**

**Nombre de membres
en exercice : 35**

**Nombre de conseillers
présents ou
représentés : 33**

Début de séance : 32

Fin de séance : 33

Secrétaire de séance :

Monsieur ROUCAN

Absents avec pouvoir :

Madame DOUGUET, Groupe Rassembler et agir pour l'avenir de Gonesse, à Monsieur BLAZY.

Madame PEQUIGNOT, Groupe Un nouveau souffle pour Gonesse, à Madame KIR.

Madame LAVITAL, Groupe Un nouveau souffle pour Gonesse, à Monsieur SABOURET.

Arrivée de Madame PEQUIGNOT à 19h50 annulant le pouvoir confié à Madame KIR.

OBJET : Election du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et précisément les articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes,

Considérant que le 3 juillet 2020 les membres du Conseil municipal de la Commune de Gonesse se sont réunis Salle Jacques Brel à Gonesse, sur la convocation qui leur a été adressée, par voie d'appariteurs, le 29 juin 2020 par le Maire conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Président, après avoir donné lecture des articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-4, L 2122-8, L 2122-7 et L 2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales a invité le Conseil municipal à procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire,

Considérant que chaque Conseiller municipal à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son enveloppe,

Considérant que le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 27

Conseillers municipaux n'ayant pas pris part au vote : 8

A déduire : enveloppes vides, bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- **Monsieur Jean-Pierre BLAZY / vingt-sept (27) voix.**

PROCLAME MAIRE, le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages,
Monsieur Jean-Pierre BLAZY.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : **- 9 JUIL. 2020**

Publié, le : **- 9 JUIL. 2020**

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Coordonnateur de la Direction Générale
des Services

Vincent BRYCHE

OBJET : Fixation du nombre d'adjoints

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-1 et L 2122-2 qui précise que le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal,

Considérant que cet effectif est de 35 Conseillers municipaux à Gonesse et que par conséquent ce nombre ne peut être supérieur à 10,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de fixer à 10 le nombre des Adjoints,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERÉ

Rassembler et agir pour l'avenir de Gonesse : 27 Pour

Un nouveau souffle pour Gonesse : n'ont pas pris part au vote (8)

DECIDE la création de 10 postes d'Adjoints,

PRECISE que l'entrée en fonction de ces derniers interviendra dès leur élection.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : **- 9 JUIL. 2020**

Publié, le : **- 9 JUIL. 2020**

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Coordonnateur de la Direction Générale
des Services


Vincent BRYCHE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Election des Adjoints au Maire**RAPPORTEUR : Monsieur le Maire****LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-4, L 2122-7 et suivants,

Vu la délibération n°71 du 3 juillet 2020 relative à l'élection du Maire,

Vu la délibération n°72 du 3 juillet 2020 relative à la fixation du nombre des Adjoints,

Considérant qu'une seule liste a été déposée,

Considérant que le Maire a invité le Conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des Maires-adjoints,

Considérant que chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son enveloppe,

Considérant que le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 27

Conseillers municipaux n'ayant pas pris part au vote : 8

A déduire : enveloppes vides, bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

La liste présentée est élue avec **vingt-sept (27) voix**.

PROCLAME Adjoints au Maire, la liste présentée ayant obtenu la majorité absolue
Soit dans l'ordre :

1. Madame Malika CAUMONT, Première Adjointe
2. Monsieur Claude TIBI, Deuxième Adjoint
3. Madame Françoise HENNEBELLE, Troisième Adjointe
4. Monsieur Christian CAURO, Quatrième Adjoint
5. Madame Pascale RAKOTOZAFIARISON, Cinquième Adjointe
6. Monsieur Jean-Baptiste BARFERY, Sixième Adjoint
7. Madame Sandrine DE ALMEIDA, Septième Adjointe
8. Monsieur Bobby IDE, Huitième Adjoint
9. Madame Corinne QUERET, Neuvième Adjointe
10. Monsieur Florent ROUCAN, Dixième Adjoint

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : **- 9 JUL. 2020**

Publié, le : **- 9 JUL. 2020**

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Coordonnateur de la Direction Générale
des Services

Vincent BRYCHE

Direction Générale des Services
Le 20 juillet 2020

**CERTIFICAT ADMINISTRATIF
EN RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE**

Je soussigné Jean-Pierre BLAZY, Maire de la ville de Gonesse, certifie que la délibération du Conseil municipal n°73 du 03 juillet 2020 comporte une erreur matérielle s'agissant de l'orthographe du nom de famille du sixième adjoint inscrit dans le corps de la délibération ; il convient de lire :

« [...] **PROCLAME** Adjoint au Maire, la liste présentée ayant obtenu la majorité absolue, soit dans l'ordre [...] »

6. Monsieur Jean-Baptiste BARFETY, Sixième Adjoint [...] »

Au lieu de :

« [...] **PROCLAME** Adjoint au Maire, la liste présentée ayant obtenu la majorité absolue, soit dans l'ordre [...] »

6. Monsieur Jean-Baptiste BARFERY, Sixième Adjoint [...] »

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

**Pour le Maire empêché et par délégation
La Maire-Adjointe déléguée au Personnel,
Au Service public et à la Police de la Ville,**

Hôtel de ville
66, rue de Paris
B.P. 10060
95503 Gonesse Cedex
tél 01 34 45 11 11
fax 01 39 87 13 22

Françoise HENNEBELLE



OBJET : Délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire – article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**RAPPORTEUR : Monsieur le Maire****LE CONSEIL MUNICIPAL,****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-22, L 2122-23, L 2122-17 et L 2122-18,**Vu** la délibération n°71 du 3 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Pierre BLAZY Maire de Gonesse,**Vu** la délibération n°73 du 3 juillet 2020 portant élection des Adjointes au Maire,**Considérant** que dans l'intérêt du fonctionnement de l'administration communale, le Maire peut recevoir délégation du Conseil municipal de tout ou partie des attributions énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Considérant** que la suppléance du Maire relative à ces matières déléguées doit être expressément prévue,**Considérant** que le Maire rendra compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation,**Entendu** l'exposé du Rapporteur,**APRES EN AVOIR DELIBERÉ****Rassembler et agir pour l'avenir de Gonesse : 27 Pour****Un nouveau souffle pour Gonesse : n'ont pas pris part au vote (8)****DELEGUE** à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat les attributions suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder pendant toute la durée de son mandat, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

a - Les caractéristiques des emprunts souscrits par la commune pourront être les suivantes:

- montant des emprunts limité au montant inscrit chaque année au budget principal et aux budgets annexes,
- taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière,
- durée maximale des emprunts fixés à 20 ans,
- amortissement constant ou progressif avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable),
- emprunts libellés en euro ou obligataires,

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- faculté de modifier le taux fixe ou indexé,
- possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Le Maire pourra, à son initiative, exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

b - Ouvertures de crédit de trésorerie

- Procéder, pendant toute la durée de son mandat, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois la limite d'un montant annuel de deux million cinq cent mille euros à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M , EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

c - Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Réaliser pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

A ce titre le Maire pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées dans sa délégation de réalisation des emprunts.

- Il pourra décider sur un plan plus général de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

Subdéléguer aux membres de la Direction Générale des Services, la capacité de signer les pièces concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal et de transiger avec les tiers dans limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

AUTORISE Monsieur le Maire à déléguer ces attributions dans le respect des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : **- 9 JUIL. 2020**

Publié, le : **- 9 JUIL. 2020**

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Coordonnateur de la Direction Générale
des Services


Vincent BRYCHE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : Instauration de la prime exceptionnelle liée à la continuité du service public pendant l'état d'urgence sanitaire.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la Fonction Publique Territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2020,

Considérant l'engagement et l'implication du personnel communal dès la mise en œuvre du confinement généralisé pour garantir le principe de continuité du service public et la poursuite de nombreuses missions de service public au profit de l'intérêt général dans un contexte d'épidémie et d'état d'urgence sanitaire,

Considérant la possibilité réglementaire apportée aux collectivités territoriales d'instaurer une prime exceptionnelle au bénéfice des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif et des sujétions particulières exceptionnelles auxquels les agents ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services et ainsi, la continuité du service public,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITÉ

DECIDE d'instaurer une prime exceptionnelle dans les conditions et selon les modalités suivantes.

Article 1^{er} : Le montant maximal réglementaire de la prime exceptionnelle est fixé à 1 000 €. La prime exceptionnelle n'est soumise ni à cotisation salariale, ni à contribution patronale, ni à l'impôt sur le revenu.

Article 2 : La prime exceptionnelle sera attribuée aux agents de droit public ou de droit privé qui se sont particulièrement mobilisés pour garantir la continuité du service public dès la prise d'effet du confinement généralisé institué par l'Etat en raison d'une forte épidémie, et pendant l'état d'urgence sanitaire, et qui ont été soumis à des sujétions particulières exceptionnelles. Le montant de cette prime exceptionnelle sera déterminé selon l'implication et le degré d'exposition des agents particulièrement mobilisés entre le 17 mars midi et le 10 mai, et pour les agents intervenant sur le centre de dépistage covid19 installé sur le territoire de la Ville, entre le 17 mars midi et le 30 juin 2020. Seront ainsi dissociés le travail réalisé sur site et le travail réalisé à distance (télétravail ou assimilé) ; ils seront valorisés sur la base d'un forfait journalier versé quelle que soit la durée du travail quotidien réalisé, à hauteur de 40 € par journée de présence pour le travail sur site et de 15 € par journée de mobilisation pour le travail à distance. Une même journée comprenant travail sur site et travail à distance sera valorisée par le forfait unique lié au travail sur site, soit 40 €.

Article 3 : Un arrêté individuel d'attribution sera pris par l'Autorité territoriale afin de fixer le montant individuel de la prime exceptionnelle allouée à chacun des bénéficiaires, dans la limite du plafond réglementaire de 1 000 €.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : - 9 JUIL. 2020

Publié, le : - 9 JUIL. 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des
Services et Coordonnateur de la
Direction Générale des Services

Vincent BRYCHE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.